



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2023-0181

Service :
Pôle Proximité

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CENTRE DES CONGRES DU DOME
CODE: 331**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions particulières du type T (Salles d'exposition).

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

VU l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (Salles de danse et salles de jeux).

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

VU l'arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du type Y (Musées)

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 5 Juin 2023**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé «CENTRE DES CONGRES DU DOME» sis à CARCASSONNE, classé dans la **1^{ère} catégorie** du type : **L, T, N, P, X, Y**, dont l'effectif total autorisé est de **2645 personnes** (Public : 2595 personnes - Personnel : 50 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

1 Fournir à Monsieur le Maire de Carcassonne une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage de la zone de stockage (R143-34, DF10)

2 Fournir à Monsieur le Maire de Carcassonne l'attestation de levées des observations présentes sur le rapport établi par l'APAVE relatif au système de sécurité incendie (R143-34).

3 Procéder à la réparation du bloc porte des loges (R143-34)

4 Interdire toute forme de stockage dans l'estrade Nord-Est (R143-13)

5 Procéder à la fixation des sièges dans l'ensemble des tribunes (R143-13)

6 Parfaire la formation de l'ensemble des personnels à l'utilisation du SSI (MS69)

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1 Garantir le suivi des procédures rigoureuses pour les personnels désignés pour la sécurité de gestion de l'alarme (levée de doute, évacuation du public si nécessaire, accueil des secours) (MS46)

2 Tenir à jour le registre de sécurité en particulier indiquer l'état en personnel chargé d'assurer le service de sécurité incendie, les dates et la contexture des formations à la sécurité incendie, les consignes de sécurité générales et particulières (R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, MS 46-47-48-51 67§3-68-69). Annexer au registre de sécurité les rapports de vérifications finaux du chargé de sécurité lors de manifestations de type T (T5)

3 Laisser les circulations et sorties libres de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO37)

4 Fermer toutes les portes munies de ferme-porte (CO28)

5 Assurer un bon fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pendant la présence du public

6 Tenir à jour le registre de sécurité, consignes, les exercices d'instruction à la manipulation des moyens de secours. Instruire les consignes de sécurité générales et particulières l'état nominatif du personnel de sécurité, les attestations médicales d'aptitude, ainsi que les diplômes de qualification et rapport finaux des chargés de sécurité

7 Pour l'utilisation du portique de support des décors et des projecteurs, il appartient à l'exploitant, de s'assurer que les équipements techniques (décor, son, lumières, rideaux,...) suspendus aux poutres triangulés, ne dépassent pas les charge admissibles, indiquées sur la vue en plan du grill.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 18 juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230718-11533-AR

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Affichage : 25/07/2023

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.